

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



AUTOROUTE A41 SUD

VRTC

Réponse à la demande de compléments émise dans le cadre de l'examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme et de la demande de MECDU

Février 2026

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

À l'attention de :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité environnementale Autorité environnementale

Ref : 012426/KK PP

Objet : Réponse à la demande d'informations complémentaires

Nous faisons suite à la demande de compléments émise par l'Autorité environnementale en date du 28 janvier 2026, relatif au dossier d'examen au cas par cas déposé le 23 janvier 2026 pour le dossier « Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes (38) : A41 Sud VRTC - Mise en compatibilité des PLU »

Nous tenons à vous remercier pour l'analyse attentive de notre dossier et les observations formulées, qui nous permettent de compléter et d'enrichir notre démarche environnementale.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse apportés à chacune des observations de l'Autorité environnementale :

Observation n°1 : Vous ne précisez pas à quelle procédure est attachée la mise en compatibilité des PLU ; s'agit-il d'une déclaration de projet, ou d'une déclaration d'utilité publique ?

Réponse :

La procédure pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est la déclaration de projet. La mise en œuvre d'une DUP dans ce cas n'est pas adaptée, le projet restant dans les emprises autoroutières existantes.

Observation n°2 : Le cas échéant, il convient de joindre le dossier correspondant à cette procédure, comprenant notamment la démonstration de l'intérêt général du projet.

Le dossier pour la procédure de déclaration de projet n'est pas encore établi. Son contenu dépend en effet notamment de cette demande d'examen au cas par cas.

A ce stade, la rédaction de la démonstration de l'intérêt général du projet est en cours de rédaction. Nous avons cependant ajouté des éléments sur la justification et les objectifs du projet dans l'annexe jointe à notre réponse (ajouts en bleu).

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Observation n°3 : Sauf erreur de notre part ou circonstances dont nous n'avons pas connaissance, la demande d'examen au cas par cas portant sur la procédure de mise en compatibilité des PLU ne peut être introduite par APRR – AREA ; s'il s'agit d'une déclaration de projet, la demande de cas par cas ne peut être introduite que par l'État, les collectivités et leurs groupements ou des établissements publics ; s'il s'agit d'une déclaration d'utilité publique, la demande ne peut être introduite que par l'État ; merci de nous préciser si vous avez bien la compétence pour déposer la demande de cas par cas urbanisme en le justifiant (cela afin de garantir la sécurité juridique de votre procédure) ; dans le cas contraire, il convient que le dossier et les compléments demandés soient redéposés par la personne publique responsable, et que votre demande initiale soit retirée.

AREA mène ce projet au nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre d'un plan d'investissement signé entre le concessionnaire et le concédant (l'Etat) et approuvé par le décret n°2023-43 du 30 janvier 2023.

A ce titre la procédure de déclaration de projet sera portée par l'Etat et sanctionnée par un arrêté du préfet de département de l'Isère. La présente demande d'examen au cas par cas est ainsi à solliciter par l'autorité sollicitant la déclaration de projet (AREA au nom et pour le compte de l'Etat), dans la mesure où la procédure de mise en compatibilité est intrinsèquement liée à la procédure de déclaration de projet. Le maître d'ouvrage de ce projet (AREA) mène bien sûr l'ensemble de ces démarches en concertation avec les collectivités concernées.

Observation n°4 : Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas, pour lequel l'Autorité environnementale a rendu une décision en date du 14 janvier 2026 (décision n° F-084-25-C-0135), indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserves. Il convient que votre dossier comporte tout élément permettant de démontrer comment ces réserves sont prises en compte à ce stade, en indiquant le cas échéant comment les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions pertinentes (notamment en traduisant quand cela est possible les mesures ERC dans les règlements des PLU).

S'agissant d'un projet porté par AREA au nom et pour le compte d'AREA, les réserves émises dans le cadre de la décision suite à la demande d'examen au cas par cas pour la réalisation du projet seront prises en compte via les autres procédures préalables nécessaires et validées par des décisions administratives, d'une part au titre de la réglementation sur les espèces protégées, d'autre part au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (police de l'eau).

Si en plus les communes souhaitent inscrire les mesures ERC dans leurs documents d'urbanisme, elles pourront bien sûr en prendre l'initiative.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Observation n°5 : Plus particulièrement, vous exposez les résultats de prospections complémentaires au sujet des zones humides ; vous précisez que les démarches d'évitement tendent vers l'absence d'impact sur les zones humides avérées, et que des opérations de remise en état après travaux pourront permettre de renforcer les habitats boisés. Vous indiquez enfin que le besoin d'une demande de demande de dérogation "espèces protégées", et d'une autorisation de coupe de haie ou d'alignement d'arbre sont en cours d'étude. Cependant, la démonstration de l'évitement des habitats humides n'est pas complète, il y a notamment des éléments cartographiques qui ne s'affichent pas, et des pages semblent manquantes (voir p.24 du document).

De plus, votre dossier ne comprend pas d'analyse proportionnée permettant de dresser l'état initial concernant les milieux naturels et la biodiversité des secteurs des PLU concernés par la procédure, ni d'analyse sur les incidences potentielles du projet et la manière dont vous prévoyez de les prendre en compte, au moyen de mesures ERC et de leur traduction dans les PLU concernés.

L'annexe jointe à notre réponse a été complétée et les illustrations replacées dans la version transmise avec ce courrier (ajouts en bleu).

Si les communes souhaitent inscrire les mesures ERC dans leurs documents d'urbanisme, elles pourront bien sûr en prendre l'initiative.

Observation n°5 : il convient en outre d'étayer la démonstration de la bonne prise en compte des risques et aléas naturels par le projet (notamment, comme le précise la décision de cas par cas pré-citée, il convient de démontrer, comme requis dans le PPRI Isère Amont, que le risque inondation n'est pas aggravé et que, le cas échéant, la réduction des surfaces de zones inondables et des champs d'inondation est compensée) ; est-il prévu à terme d'intégrer des mesures aux PLU, notamment en vue de garantir l'effectivité des mesures de compensation évoquées ?

L'annexe jointe à notre réponse a été complétée (ajouts en bleu).

Si les communes souhaitent inscrire les mesures ERC dans leurs documents d'urbanisme, elles pourront bien sûr en prendre l'initiative.

Observation n°6 : il convient également de préciser si le projet en question a évolué depuis la saisine de l'Autorité environnementale au titre du cas par cas projet

La seule évolution notable à indiquer est une réduction des effets d'emprises sur les zones humides : elle passe de 135 + 190 m² d'effets d'emprises potentiels à 0 m² après évitement, sur les communes de Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes.

L'annexe jointe à notre réponse a été complétée (ajouts en bleu).

Observation n°7 : enfin, l'annexe que vous produisez comporte des pages non renseignées (surlignage jaune), merci de compléter le document.

L'annexe jointe à notre réponse a été complétée (ajouts en bleu).

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03